

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°18/23 - VIII – CIV

Arrêt civil

Audience publique du vingt-six janvier deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2021-00648 du rôle

Composition:

MAGISTRAT1.), président de chambre,
MAGISTRAT2.), premier conseiller,
MAGISTRAT3.), premier conseiller,
GREFFIER1.), greffier.

Entre :

PERSONNE1.), et son épouse,

PERSONNE2.),

demeurant ensemble aux Emirats Arabes Unis, à ADRESSE1.), ,

appelants aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant HUISSIER DE JUSTICE1.), en remplacement de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE2.) de Luxembourg, du 8 juin 2021,

comparant par la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour,

e t :

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit HUISSIER DE JUSTICE1.),

comparant par la société à responsabilité limitée SOCIETE3.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour,

LA COUR D'APPEL :

Par exploit d'huissier de justice du 9 janvier 2020, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) (ci-après SOCIETE2.)) a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société anonyme SOCIETE4.) sur toutes les créances relatives aux parts sociales que celle-ci détient ou détiendra au nom et pour le compte de PERSONNE1.) et PERSONNE2.), pour avoir sûreté et conservation de la somme de 93.600 euros du chef d'une facture du 18 décembre 2018 émise au titre de prestations d'architecte fournies au profit de PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice du 17 janvier 2020, ceux-ci ayant été assignés pour se voir condamner à payer à SOCIETE2.) la prédite somme de 93.600 euros, outre les intérêts, et la somme de 3.000 euros au titre d'une indemnité de procédure, ainsi que pour voir valider ladite saisie-arrêt.

La contre-dénonciation de la saisie-arrêt au tiers-saisi a été faite par exploit d'huissier de justice du 23 janvier 2020.

Par jugement contradictoire du 14 mai 2021, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant statué en matière civile, a, entre autres dispositions,

- dit le moyen de « nullité » de SOCIETE2.) sur le fondement des articles 171 et 172 du Nouveau Code de procédure civile non fondé,
- constaté la nullité de la saisie-arrêt pratiquée en date du 9 janvier 2020 par SOCIETE2.) au vu de l'ordonnance n°

2020TALREFO/00250 du 19 juin 2020 ayant rétracté l'ordonnance présidentielle du 13 décembre 2019,

- dit, en conséquence, que la demande en validation de la saisie-arrêt pratiquée par SOCIETE2.) en date du 9 janvier 2020 est devenue sans objet,
- dit fondée en son principe la demande en paiement d'honoraires de SOCIETE2.),
- pour le surplus et quant au quantum des honoraires dus,
- ordonné une expertise et commis pour y procéder l'architecte PERSONNE3.) avec la mission de concilier les parties, sinon, dans un rapport écrit et motivé de
 - o dresser un inventaire des prestations réalisées par SOCIETE2.) dans le cadre du projet de rénovation et d'extension de l'immeuble appartenant à PERSONNE2.) situé à L-ADRESSE5.),
 - o déterminer la valeur des prestations fournies et les honoraires promérités par SOCIETE2.) dans le cadre de la réalisation dudit projet, conformément aux règles émises par l'ordre des architectes et ingénieurs-conseils et se prononcer, le cas échéant, sur le taux des honoraires applicable en fonction de la catégorie des honoraires et la classification des bâtiments applicable en l'espèce,
 - o pour ce faire, le cas échéant, évaluer le montant des travaux à réaliser par rapport au projet de rénovation et d'extension de l'immeuble situé à L-ADRESSE5.), et
- réservé les autres demandes et les frais.

Par acte d'huissier de justice du 8 juin 2021, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont régulièrement relevé appel de ce jugement.

Les appelants font grief au tribunal d'avoir déclaré fondée en son principe la demande en paiement d'honoraires d'architecte de SOCIETE2.) et d'avoir ordonné une expertise, estimant que SOCIETE2.) n'aurait pas rapporté la preuve de l'existence d'un contrat d'architecte conclu entre parties.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) concluent à la confirmation du jugement déféré en ce qu'il a constaté la nullité de la saisie-arrêt pratiquée le 9 janvier 2020 et en ce qu'il a dit que la demande en validation de la saisie-arrêt est devenue sans objet.

Ils concluent en outre à voir remettre à PERSONNE2.) deux maquettes, sous peine d'astreinte, à voir déclarer fondées leurs

demandes en octroi d'indemnités de procédure pour la première instance et pour l'instance d'appel, sinon à voir renvoyer l'affaire en prosécution de cause devant le tribunal d'arrondissement afin qu'il soit statué sur le bien-fondé de leurs demandes reconventionnelles, telles que formulées en première instance.

SOCIETE2.), en interjetant appel incident, critique les juges de première instance en ce qu'ils ont constaté la nullité de la saisie-arrêt pratiquée le 9 janvier 2020 et dit que la demande en validation de la saisie-arrêt est devenue sans objet.

Elle conclut à voir valider ladite saisie-arrêt et à voir déclarer justifiées ses demandes en condamnation de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) au paiement des montants de 93.600 euros au titre d'honoraires d'architecte, 5.000 euros au titre de préjudice moral et 5.000 euros au titre d'indemnité de procédure.

Elle conclut à la confirmation du jugement déferé pour le surplus et sollicite finalement l'allocation d'une indemnité de procédure de 5.000 euros pour l'instance d'appel.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) se rapportent à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'appel incident interjeté par SOCIETE2.) et concluent au non-fondé des demandes de cette dernière.

Appréciation de la Cour

- Quant à la demande en validation de la saisie-arrêt

SOCIETE2.), en interjetant appel incident, demande à voir « *confirmer l'ordonnance du vice-président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 13 décembre 2019 autorisant la saisie-arrêt de parts sociales entre les mains de la société SOCIETE4.) (...) actuellement représentée par son liquidateur PERSONNE4.)* » et « *valider ladite saisie-arrêt comme bien fondée* ». Elle réitère ses moyens tels qu'exposés en première instance.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) concluent à la confirmation du jugement déferé sur ce point en se référant à la motivation dégagée par le tribunal.

Il résulte des pièces versées en cause que la saisie-arrêt du 9 janvier 2020, dont la validation est sollicitée par SOCIETE2.) aux termes de son acte de dénonciation avec assignation en validité du 17 janvier 2020, a été pratiquée en vertu d'une ordonnance présidentielle du 13 décembre 2019 autorisant SOCIETE2.) à saisir-arrêter entre les mains de la société SOCIETE4.) les créances relatives aux parts sociales

détenues au nom et pour le compte de PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Par ordonnance du 19 juin 2020, le premier juge au tribunal d'arrondissement, siégeant comme juge des référés, en remplacement du président du même tribunal, a rétracté l'ordonnance précitée du 13 décembre 2019 et a ordonné la mainlevée de la saisie pratiquée le 9 janvier 2020.

L'ordonnance de rétractation a été assortie de l'exécution provisoire, nonobstant toute voie de recours, et est partant exécutoire.

Cette ordonnance a été signifiée à SOCIETE2.) en date du 8 juillet 2020. Aucun appel n'a été relevé de la prédite ordonnance.

SOCIETE2.) fait plaider que l'ordonnance du 19 juin 2020 n'aurait pas autorité de chose jugée et qu'à défaut de rétractation de l'ordonnance présidentielle prononcée par le juge du fond, celui-ci resterait saisi de la demande en validation de la saisie-arrêt pratiquée.

C'est à juste titre, et par des motifs que la Cour adopte, que la juridiction de première instance s'est référée aux articles 693 et 694 du Nouveau Code de procédure civile, selon lesquels le créancier, qui, comme en l'occurrence, ne dispose pas d'un titre, ne peut saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur qu'après avoir obtenu l'autorisation du juge du domicile du débiteur ou celui du domicile du tiers-saisi.

S'il n'existe pas d'autorisation présidentielle de saisir-arrêter, respectivement si cette autorisation est rétractée sur base de l'article 66 du Nouveau Code de procédure civile, la saisie-arrêt pratiquée sans titre est nulle. La rétractation de l'autorisation de saisir a pour effet de faire disparaître toutes les conséquences de la saisie pratiquée en vertu de cette autorisation.

Au vu de l'ordonnance de rétractation du 19 juin 2020, la saisie-arrêt pratiquée par SOCIETE2.) est nulle, de sorte que la demande en validation de cette dernière est devenue sans objet.

Tel que l'a encore relevé à juste titre le tribunal, la rétractation prononcée ne vise que l'ordonnance préalable rendue sur requête unilatérale et non la décision à prendre par les juges du fond quant à l'existence de la créance invoquée par SOCIETE2.) (Cour d'appel, 23 janvier 2002, numéro 25683 du rôle). La demande en condamnation formulée par SOCIETE2.) à l'encontre de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux termes de son exploit du 17 janvier 2020 n'est donc pas affectée par la nullité de la saisie-arrêt et il appartient aux juges du fond d'en apprécier le bien-fondé.

Il s'ensuit que le jugement déferé est à confirmer quant à ce volet, par adoption des motifs exhaustifs de la juridiction de première instance.

- Quant à l'existence de relations contractuelles

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) font grief au tribunal d'avoir déclaré fondée en principe la demande en paiement dirigée par SOCIETE2.) à leur encontre et d'avoir ordonné une expertise judiciaire.

Ils contestent l'existence d'un contrat d'architecte conclu entre parties. Ainsi, SOCIETE2.) resterait en défaut d'établir les éléments constitutifs d'un tel contrat, à savoir la détermination d'un programme/mission, la fixation d'un budget relatif aux travaux envisagés, ainsi que la fixation des honoraires/prix du contrat. La commande de prestations serait à elle seule insuffisante pour établir l'existence d'un contrat d'architecte. SOCIETE2.) ne préciserait d'ailleurs pas la mission que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) lui auraient confiée.

A supposer que les parties aient été liées par un contrat d'architecte, ils font valoir que SOCIETE2.) n'a pas exécuté ses obligations contractuelles.

SOCIETE2.) se réfère à la motivation dégagée par le tribunal et se prévaut des pièces versées en cause afin d'établir la réalisation par elle de prestations d'architecte au profit des appelants dans le cadre d'un projet de rénovation/extension de leur immeuble sis à ADRESSE5.). Les projets souhaités par les appelants auraient été d'une telle ampleur qu'ils auraient dépassé la surface de leur terrain, parcelle NUMERO4.), de sorte que des diligences auraient dû être entreprises en vue de racheter le terrain voisin, parcelle NUMERO5.). Le projet de rénovation aurait comporté en lui-même celui de construction par extension de leur immeuble existant.

L'article 1779 du Code civil dispose qu'il y a trois espèces principales de louage d'ouvrage et d'industrie, dont « *celui des architectes, entrepreneurs d'ouvrages et techniciens par suite d'études, devis ou marchés* ».

L'article 8 du règlement grand-ducal du 17 juin 1992 déterminant la déontologie des architectes et des ingénieurs-conseils, dispose certes que « *pour toute mission, une convention doit être rédigée par écrit et signée par les deux parties, au plus tard lorsque la mission a été définie; cette convention doit préciser les obligations réciproques des parties, telles qu'elles résultent de la législation et de la réglementation applicable* ».

Le contrat passé par l'architecte quelle que soit sa qualification juridique est un contrat consensuel qui se forme par le simple échange des consentements et sans aucun formalisme (J-CI Droit civil, fasc. 200 Architectes-Contrat, n° 9).

L'absence de contrat écrit n'empêche pas l'architecte de réclamer le paiement d'honoraires pour le travail presté. Il peut se prévaloir d'un contrat conclu entre parties. La charge de la preuve du contrat incombe, selon le droit commun, au demandeur. C'est donc l'architecte sollicitant des honoraires qui aura cette charge (op. cit n° 10).

Il s'ensuit qu'un écrit n'est pas nécessaire pour établir le contrat d'architecte.

Le contrat de l'architecte est soumis, du point de vue de sa formation, aux principes généraux du droit contractuel. La charge de la preuve de l'existence de relations contractuelles entre parties incombe conformément à l'article 1315 du Code civil à l'architecte.

En tout état de cause, les juges du fond ont un pouvoir souverain d'appréciation des documents aptes à établir la présence et l'étendue du contrat d'architecte (Jurisclasseur construction - urbanisme, fascicule 200 n° 9).

Il est constant en cause qu'aucun contrat d'architecte n'a été signé entre les parties en cause.

Tel que l'a relevé à bon droit le tribunal, l'objet d'un contrat conclu par un architecte avec ses clients peut être infiniment variable et l'architecte peut, à l'origine, être seulement consulté ou être chargé d'élaborer un avant-projet sommaire ou un devis estimatif (Cour d'appel, 15 décembre 2004, numéro 27781 du rôle).

Même en l'absence de contrat d'architecte écrit, l'architecte a droit à des honoraires pour les avant-projets ou projets élaborés, dès l'instant où les travaux lui ont été commandés.

De même, il a été retenu par la Cour de cassation belge que les règles déontologiques imposées à l'architecte, en ce qui concerne le budget et les honoraires, n'ont pas pour effet d'ériger ces éléments en éléments essentiels du contrat d'architecte (Cour de cassation belge, 4 novembre 2004). Le prix peut en effet également être fixé a posteriori par l'architecte, en fonction de l'importance des travaux qu'il a réellement effectués.

Si le budget des travaux ne constitue pas un élément essentiel du contrat d'architecte et ne prive pas d'objet, à défaut d'accord sur ce

budget, l'obligation de l'architecte, le programme, soit la précision de la destination de l'ouvrage et de son importance, suffisent à rendre déterminé l'objet de la prestation de l'architecte, sans qu'il soit indispensable à cet effet d'en fixer le budget, fût-il estimatif (dans ce sens Cour de cassation belge, 4 novembre 2004, précité).

Il est cependant possible que le budget constitue pour le maître de l'ouvrage un élément substantiel. Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce. Il ne résulte en effet pas des éléments de la cause que les maîtres de l'ouvrage n'étaient disposés à contracter avec l'architecte qu'en ayant l'assurance qu'un budget maximal ne soit pas dépassé. Le budget estimatif évoqué par SOCIETE2.) dans son courriel du 11 novembre 2015 n'a certes pas été élucidé par une énumération concrète des coûts respectifs, il n'empêche que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ne le discutent pas dans le sens qu'un budget maximal à ne pas dépasser (tous frais, honoraires et tva compris) ait été fixé par eux.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) se réfèrent encore à l'article 9 du règlement grand-ducal du 17 juin 1992 déterminant la déontologie des architectes et des ingénieurs-conseils qui impose à l'architecte de veiller à soumettre des projets qui restent dans les limites du programme fixé dans la mission et du budget qui en découle, et que toute modification importante du programme doit faire l'objet d'une convention additionnelle. Les appelants ne se plaignant pas d'une modification importante de la mission confiée, cet argument tombe à faux.

Les moyens des appelants tenant à l'absence de fixation d'un budget et des honoraires sont partant vains.

Il importe de rappeler que l'architecte peut se prévaloir d'un contrat conclu verbalement si la preuve en est administrée. Un défaut d'écrit n'empêche pas le contrat d'exister et d'être valable.

L'article 1341 du Code civil dispose qu'il doit être passé acte devant notaires ou sous signatures privées de tous actes juridiques portant sur une somme ou valeur excédant 2.500 euros et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes.

Aux termes de l'article 1347 du même Code, cette règle reçoit cependant exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit défini comme un acte écrit émanant de celui auquel on l'oppose et rendant vraisemblable le fait allégué.

Preuve imparfaite, le commencement de preuve par écrit, insuffisant à lui seul, constitue un élément préalable qui doit être complété par des éléments extrinsèques à l'acte pour permettre d'établir la preuve.

Le commencement de preuve par écrit rend ainsi recevables des modes de preuve tels que témoignages ou présomptions, qui, isolés, ne pourraient être retenus. Pour valoir preuve complète à l'encontre de la partie contre laquelle il est invoqué, le commencement de preuve par écrit doit être complété par d'autres éléments, tels que des présomptions ou des indices.

Il convient partant d'examiner les pièces soumises.

Dans un courriel adressé à PERSONNE5.) en date du 25 mai 2015, PERSONNE2.) l'a informé de ce que : « *Après quelques jours de réflexion, nous avons décidé de vous retenir pour notre projet au ADRESSE5.)* », et elle lui a proposé, dans ce même courriel, une réunion entre parties.

Ce courriel constitue un acte écrit émanant de celui auquel on l'oppose et rend vraisemblable le fait allégué. Ledit écrit est complété par d'autres éléments, soit un faisceau d'indices, en l'occurrence un échange soutenu de correspondance entre parties, la remise de vues/images et de plans et des diligences entreprises, au su et de l'accord des appelants, auprès de la commune de la Ville de Luxembourg (VDL).

Il résulte en effet de deux courriels du 7 juillet 2015 que SOCIETE2.) a réalisé des « *vues en PDF* », pour lesquelles PERSONNE2.) l'a remercié, et de plusieurs courriels ultérieurs, notamment en date du 6 octobre 2015, que les plans ont été adaptés par la suite par SOCIETE2.), PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ayant encore fourni des indications supplémentaires aux fins de parfaire les plans en question (pièce 11 de SOCIETE2.)).

Le 8 juillet 2015, PERSONNE2.) a en outre confirmé à SOCIETE2.) : « *on est bien d'accord avec vous pour bien demander toutes les autorisations nécessaires pour les travaux* » et le 9 juillet 2015, PERSONNE2.) a confirmé à PERSONNE6.), expert en immobilier, que « *[...] mon architecte Monsieur PERSONNE7.) avait rendez-vous hier à la commune, dans l'ensemble cela s'est bien passé, la difficulté vient du fait que nous avons un chemin privatif, et que les règles ont changé les dernières années. D'autres rendez-vous sont prévus ...* ».

Il résulte encore d'un courriel du 20 juillet 2015 qu'un « *projet sous réserve d'acceptation de la VDL* » a été soumis à PERSONNE1.) et PERSONNE2.), pour lequel cette dernière l'a à nouveau remercié, et d'un courriel de SOCIETE2.) du 11 novembre 2015 qu'un « *avant-projet* » a été établi aux fins d'être présenté à la commune, le budget estimatif du projet s'élevant à 2.000.000 euros étant évoqué dans le courriel précité.

Dans son courriel du 10 décembre 2015 concernant les maquettes réalisées par l'SOCIETE5.), PERSONNE2.) a demandé à SOCIETE2.) quand les maquettes et « *le dossier qui va avec* » seront déposés pour le permis de construire.

Il ressort en outre du courriel du 22 janvier 2016 de SOCIETE2.) à la VDL qu'un projet a été soumis au bourgmestre de la commune.

Il résulte de l'ensemble de ces échanges que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont commandé des prestations à SOCIETE2.). L'objet du contrat, voire le programme, à savoir l'élaboration de plans relatifs à la construction/extension de leur propriété sise à ADRESSE6.) en vue de la soumission à la commune, ayant également été déterminé à suffisance.

Il suit de l'ensemble des développements qui précèdent que les parties étaient liées par un contrat d'ouvrage.

A titre subsidiaire, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) soutiennent que SOCIETE2.) n'aurait pas rempli ses obligations contractuelles. Les prestations fournies n'auraient eu aucune utilité pour eux, leurs questions relatives aux coûts seraient restées sans réponse, les « *vues* » ne constitueraient pas un travail d'architecte, mais auraient été établies sur base de logiciels accessibles à tous, et le document versé en pièce 18 par SOCIETE2.) serait étranger au dossier, sinon manquerait d'indiquer le nom du maître d'ouvrage, une date ainsi que le « *mesurage* ».

Force est de constater que si un budget estimatif a été relevé par SOCIETE2.) sans que ce budget ne soit élucidé par une ventilation concrète des postes mis en compte, il n'empêche que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) n'ont pas fait état d'un budget maximal à ne pas dépasser et se sont référés à ce budget aux fins de conclure des assurances (pièces 17 à19).

En outre, les maquettes, certes réalisées par l'agence ORGANISATION1.), ont nécessairement été élaborées sur base des plans et dessins produits par SOCIETE2.) ayant permis de représenter graphiquement le projet architectural. La facture y afférente a d'ailleurs été adressée à SOCIETE2.) en mentionnant « *votre commande du 18 septembre 2015* ».

Il ressort encore du document, avant-projet, pièces 18 et 19 de SOCIETE2.), que cet avant-projet a été réalisé dans le cadre du projet de rénovation / construction de PERSONNE1.) et PERSONNE2.), mentionnant la référence cadastrale ainsi que le plan du bureau SOCIETE6.) du 1 juin 2015 (à ce sujet, pièce 1 de SOCIETE2.)). Le fait que cet avant-projet ne mentionne pas « *l'adresse du site* », ni « *le*

nom du maître d'ouvrage », ni de date, et qu'il « *n'existe pas de mesurage* », ne porte pas à conséquence dans la mesure où il s'agit d'un avant-projet précisant la référence cadastrale en cause.

Il découle par ailleurs des divers échanges entre SOCIETE2.), les appelants et la VDL que SOCIETE2.) a entrepris des démarches auprès de la commune au su et de l'accord des appelants (notamment pièces 5,6,8,15 et 34 de SOCIETE2.)).

Le fait que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont, à un certain moment, abandonné leur projet de construction/extension, pour une raison ou une autre, non explicitée par les parties, ayant préféré vendre leur propriété, n'établit pas une inexécution fautive dans le chef de SOCIETE2.) et ne dispense pas PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de rétribuer le travail effectivement fourni par l'architecte.

Il s'ensuit que le jugement déféré est à confirmer en ce qu'il a déclaré la demande de SOCIETE2.) en paiement d'honoraires fondée en principe.

- Quant aux honoraires réclamés

Le contrat d'architecte, comme tout louage d'ouvrage, est salarié et non gratuit, de sorte qu'il appartient au maître de l'ouvrage qui prétend à la gratuité de l'intervention de l'architecte de l'établir et de renverser par la preuve contraire la présomption que le contrat est salarié (cf. PERSONNE8.), Traité juridique des bâtisseurs, 2e édition, n° 213), preuve qui n'est pas rapportée en l'espèce.

Contrairement à l'argumentation de PERSONNE1.) et PERSONNE2.), le fait que SOCIETE2.) s'est exprimée en relevant d'avoir été « *mandatée* » par ces derniers afin d'effectuer certaines diligences n'établit pas l'existence d'un contrat de mandat conclu entre parties, SOCIETE2.) n'ayant pas été chargée de l'accomplissement d'actes juridiques.

Il y a lieu de rappeler que même si l'architecte dresse uniquement des avant-projets, il est admis qu'il a droit à des honoraires dès l'instant où les travaux lui ont été commandés et il importe peu à cet égard que le maître de l'ouvrage les ait agréés ou non, ou qu'il les ait abandonnés pour quelque raison que ce soit. L'architecte a, en effet, pour le moins à titre informatif, rendu service au maître de l'ouvrage et ce service vaut rémunération (cf. Jean Delvaux, Droits et Obligations des Architectes n°64, p.76).

SOCIETE2.) entend se fonder sur un usage selon lequel un pourcentage de 4% du budget estimatif des travaux lui serait dû.

Tel qu'indiqué ci-dessus, le contrat d'architecte se forme valablement par le consentement de l'architecte et du maître de l'ouvrage sur l'objet du contrat, même si les parties ne se sont pas expressément mises d'accord sur le montant des honoraires à payer à l'architecte.

Il a encore été retenu que l'architecte a droit à des honoraires suivant l'importance du travail presté et du service rendu, cette obligation de paiement à charge du client n'étant pas fonction de la question de savoir si les prestations fournies et les plans élaborés sont ou non suivis d'exécution, le client redevant néanmoins rémunération même du travail préparatoire de consultation préalable portant sur l'opportunité même de la formation d'un contrat d'architecture proprement dit.

La Cour constate, tel que relevé ci-avant, que les parties n'ont pas établi de contrat écrit et n'ont pas convenu, même oralement, le prix des prestations à fournir par l'architecte. SOCIETE2.) reste par ailleurs en défaut d'établir l'existence d'un usage portant sur un pourcentage de 4% du coût estimatif des travaux dans de pareilles circonstances.

C'est partant à bon droit que le tribunal, avant tout autre progrès en cause, a ordonné une expertise et a nommé un homme de l'art aux fins de se prononcer sur les honoraires revenant à l'architecte sur base des prestations effectivement réalisées et des services rendus pour compte de PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Le jugement déferé est partant également à confirmer sur ce point, sauf à préciser que la mission de l'expert/architecte se lira comme suit : *« de concilier les parties, sinon, dans un rapport écrit et motivé, de dresser un inventaire des prestations réalisées par SOCIETE2.) dans le cadre du projet de rénovation et d'extension de l'immeuble appartenant à PERSONNE2.) situé à L-ADRESSE5.), et, de déterminer la valeur des prestations fournies et les honoraires promérités par SOCIETE2.) dans le cadre de la réalisation dudit projet, conformément aux règles émises par l'ordre des architectes et ingénieurs-conseils ».*

- Quant aux autres demandes des parties

Le tribunal n'ayant pas statué sur les demandes reconventionnelles de PERSONNE1.) et PERSONNE2.), ni sur la demande de SOCIETE2.) en indemnisation des préjudices matériel et moral, ni sur les demandes des parties respectives en allocation d'une indemnité de procédure pour la première instance, ces demandes, afin de garantir le bénéfice du double degré de juridiction, ne seront pas toisées par la Cour.

- Quant aux demandes en allocation d'indemnités de procédure

pour l'instance d'appel

Au vu de l'issue du litige en instance d'appel, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ne sauraient prétendre à l'octroi d'une indemnité de procédure.

En revanche, l'iniquité commande à allouer à SOCIETE2.) une indemnité de procédure de 1.000 euros pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident,

les dit non fondés,

confirme le jugement déféré, pour autant qu'il a été entrepris, sauf à préciser que la mission de l'expert, l'architecte PERSONNE3.), se lit comme suit : *« de concilier les parties, sinon, dans un rapport écrit et motivé, de dresser un inventaire des prestations réalisées par SOCIETE2.) dans le cadre du projet de rénovation et d'extension de l'immeuble appartenant à PERSONNE2.) situé à L-ADRESSE5.), et, de déterminer la valeur des prestations fournies et les honoraires promérités par SOCIETE2.) dans le cadre de la réalisation dudit projet, conformément aux règles émises par l'ordre des architectes et ingénieurs-conseils ».*

déboute PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de leur demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) le montant de 1.000 euros au titre d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de la société à responsabilité limitée SOCIETE3.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, sur ses affirmations de droit.